



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16029

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour une livraison que doit réaliser **LA MARINA PISCINES ET SPAS** demeurant **9 impasse Reggio 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE DE BEAUREGARD le 22/07/2026**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT , CIRCULATION REDUITE, ALTERNAT , LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

du 33 au 35 RUE DE BEAUREGARD (Dijon), le 22/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat, suivant les règles générales du Code de la Route.

La largeur de la chaussée circulaire sera réduite de 3 mètre(s), au droit des numéros 33 à 35, sur 20 mètres linéaires.

L'accès au droit du N° 35 restera préservé (accord du CHU: centre OSIRIS).

La circulation des piétons sera gérée par deux hommes trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit des numéros 33 à 35 sur une longueur de 15 mètres**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise LA MARINA PISCINES ET SPAS.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et Bureau de suivi et d'analyse d'activité

- LA MARINA PISCINES ET SPAS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 16 juillet 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public

Dominique MARTIN-GENDRE